RÈGLEMENT (CEE) N° 3457/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite du protocole n° 18, le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande (1), a prévu que le Royaume-Uni est autorisé, à titre transitoire, à importer, pour les années 1978 à 1980, certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions spéciales; que, dans l'attente d'une décision du Conseil sur la proposition de la Commission relative à un nouveau régime d'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté, il convient de ne pas arrêter l'application du règlement (CEE) n° 1655/76 le 31 décembre 1980; que, à cet effet, il y a lieu de fixer une quantité que la nouvelle-Zélande peut importer au Royaume-Uni pendant le mois de janvier 1981 en respectant le prix caf fixé par le règlement (CEE) n° 2540/80 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1655/76 est complété par l'alinéa suivant:

«Pour le mois de janvier 1981, la quantité limite est fixée à 7 920 tonnes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil
Le président
J. SANTER

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 260 du 3. 10. 1980, p. 1.